



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRÊTÉ N °3-DDPP-19
portant enregistrement de l'installation de collecte de déchets
exploitée par SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE
sur la commune de SAINT-CHAMOND

LE PRÉFET DE LA LOIRE

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-28 ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 *modifié* (JO du 06 avril 2012), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande déposée le 16 novembre 2017 par SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE dont le siège social est au 2 avenue Grüner à SAINT-ÉTIENNE, pour l'enregistrement d'une installation de collecte de déchets (rubriques n° 2710-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SAINT-CHAMOND et sollicitant l'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 13 mars 1990 au titre de la rubrique n° 268 bis relatif à l'exploitation d'une déchetterie aménagée pour les matériaux, objets ou produits triés et apportés par le public. ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 330/DDPP/2018 du 27 août 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'absence d'observation du public recueillie entre le 17 septembre et le 15 octobre 2018 inclus ;
- VU l'absence d'observations des conseils municipaux consultés conformément à l'article R512-46-11 du code de l'environnement jusqu'au 29 octobre 2018 ;
- VU l'attestation conjointe du 05 avril 2018 du maire de SAINT-CHAMOND et de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE sur la proposition d'usage futur du site et de sa remise en état ;
- VU l'avis favorable de la commune de SAINT-CHAMOND, compétente en matière d'urbanisme, sur le projet de réaménagement et la proposition d'usage futur du site ;
- VU les rapports du 30 juillet 2018 et du 23 novembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

VU la convocation de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspection de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 10 décembre 2018 relative aux prescriptions particulières prises en application de l'article L 512-7-3 ;

CONSIDÉRANT que la demande, exprimée par SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 26 mars 2012 (article 29) ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre 2 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1^{er} juillet 2018, les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 *modifié* susvisé lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera dévolu à un usage compatible avec les activités autorisées par le document d'urbanisme opposable ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage artisanal ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et l'aménagement des prescriptions ne justifient pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'installation de collecte de déchets représentée par le vice-président de SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE dont le siège social est situé au 2 avenue Grüner – CS 80 257 – 42 006 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1, faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 16 novembre 2017, est enregistrée.

Cet établissement est localisé sur le territoire de la commune de SAINT-CHAMOND, dans la zone industrielle dite du « Coin ». Ces activités sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé de la rubrique – Nature des activités	Rubriques	Régime	Volume des activités
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de déchets non dangereux, dont le volume de déchets susceptibles d'être présent dans l'installation est supérieur ou égal à 300 m ³ Collecte de déchets non dangereux.	2710-2-b	E	393 m ³
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719, dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes Collecte de déchets dangereux	2710-1-b	DC	6,7 t

E : enregistrement – DC : déclaration soumise à contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Section cadatsrale	N° de parcelles cadastrales	Lieu-dit désigné au cadastre
SAINT-CHAMOND	CK	125 et 126	LE COIN-NORD

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé et complété par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 16 novembre 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement et l'attestation conjointe du 05 avril 2018 susvisée, pour un usage artisanal.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

S'applique à l'établissement le texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 mars 2012 *modifié* (JO du 06 avril 2012), relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES – AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant sollicitée en application de l'article R.512-46-5 du code de l'environnement, les prescriptions de l'article 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 susvisé sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : « installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial ».

En lieu et place des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Stockage rétention.

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II.— La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III.— Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

IV.— Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles

d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. En cas de sinistre, les installations sont immédiatement interdites d'accès pour les usagers. L'exploitant informe sans délai les usagers des solutions alternatives à leur disposition pour apporter leurs déchets dans des filières autorisées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement appropriées. **En l'absence de pollution préalablement caractérisée**, elles peuvent être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-dessous, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	100 mg/ l
DBO5 (sur effluent non décanté)	100 mg/ l
DCO (sur effluent non décanté)	300 mg/ l
Hydrocarbures totaux	10 mg/ l

En présence d'une pollution caractérisée, l'exploitant s'assure de l'acceptabilité des eaux d'incendie par la filière de recyclage ou d'élimination et transmet dès réception le bordereau de suivi des déchets à l'inspection des installations classées. »

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions et mesures de publicité du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par SAINT-ÉTIENNE MÉTROPOLE, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R512-46-24 du code de l'environnement, l'information des tiers est accomplie par les formalités suivantes :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de SAINT-CHAMOND et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de SAINT-CHAMOND pendant une durée minimum d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et copie transmise à la préfecture ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R512-46-11 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'Inspection des Installations Classées, madame la directrice départementale de la protection des populations et monsieur le maire de SAINT-CHAMOND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ÉTIENNE, le 3 janvier 2019
La Directrice Départementale de la
Protection des Populations


Nathalie GUERSON

Copie adressée à :

- SAINT-ETIENNE METROPLE

2 avenue Grüner

CS 80257

42006 Saint-Etienne Cedex 1

- Monsieur le maire de Saint-Chamond

- DREAL UID Loire - Hte-Loire Inspection de l'environnement

- Archives

- Chrono